



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 167

31/12/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE
INTERIEURE***

Arrêté n° 2021- 3052 du 30 décembre 2021 portant restriction des heures d'ouverture et de fermeture tardive des débits de boissons pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2021- 3059 du 31 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse du 31 décembre 2021 à 18 heures au 3 janvier à 08 heures.

Arrêté n° 2021- 3060 du 31 décembre 2021 portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse du 31 décembre 2021 à 18 heures au 3 janvier 2022 à 8 heures.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°8581-2021 portant création de prescriptions spécifiques au titre de l'article 1 214-3 II du code de l'environnement concernant construction d'une station de traitement des eaux usées, 230 EH commune de Saint-Germain-sur-Meuse.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2021-3053 du 31 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Meuse.

Arrêté n° 2021-3054 du 31 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021- 3052 du 30 décembre 2021
portant restriction des heures d'ouverture et de fermeture tardive des débits de boissons
pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022
dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ; L.2212-1 et suivant et L.2215-1

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la route et notamment son article R 234-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article D.314-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-383 du 25 février 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux ouverts au public dans le département de la Meuse ;

Vu le tableau de bord des données régionales au 28 décembre 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologiques ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en raison de la prévalence des cas de la Covid-19 provoquée par le variant intitulé « delta » du SARS-Cov-2 et de la multiplication des cas de la Covid-19 provoquée par le variant intitulé « omicron » dudit virus, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la contagion des personnes par cette maladie ;

Considérant que le taux d'incidence du département de la Meuse se situe au-delà du seuil d'alerte de manière durable depuis plusieurs semaines ; qu'il convient dès lors de maintenir les mesures de freinage sanitaire actuellement en vigueur ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massifs de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant dans le contexte sanitaire de la COVID-19, que les regroupements de populations sont susceptibles de favoriser la propagation de virus et qu'ils doivent, à ce titre, être autant que possible, découragés ;

Considérant que les rassemblements, et la durée de rassemblement s de personnes au sein des espaces publics intérieurs sont susceptibles d'entraîner, par contagion, une recrudescence des cas de Covid-19 déclarée ;

Considérant qu'afin de limiter les risques de contagion de la Covid-19, il y a lieu de limiter temporairement l'heure de fermeture des établissements bénéficiant d'une licence permanente ou d'une autorisation d'ouverture temporaire ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 risquent d'engendrer des rassemblements importants en lien avec les festivités ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le Préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par ledit décret ;

Considérant que les débits de boissons peuvent entraîner des rassemblements tardifs de personnes moins attentives au respect des gestes barrières :

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ,

ARRETE

Article Premier : les débits de boissons du département de la Meuse doivent fermer au plus tard à trois heures du matin la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2011-383 du 25 février 2011, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux ouverts au public dans le département de la Meuse.

Les autorisations de fermeture tardive préfectorale et municipale en cours de validité sont suspendues pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-383 du 25 février 2011 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons n'est pas applicable pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, les maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfètes de Commercy et Verdun, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le responsable de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2021- 3059 du 31 décembre 2021
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse
du 31 décembre 2021 à 18 heures au 3 janvier à 08 heures**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu le décret du n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en raison de la prévalence des cas de la Covid-19 provoquée par le variant intitulé « delta » du SARS-Cov-2 et de la multiplication des cas de la Covid-19 provoquée par le variant intitulé « omicron » dudit virus, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la contagion des personnes par cette maladie ;

Considérant que le taux d'incidence du département de la Meuse se situe au-delà du seuil d'alerte de manière durable depuis plusieurs semaines ; qu'il convient dès lors de maintenir les mesures de freinage sanitaire actuellement en vigueur ;

Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massifs de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant dans le contexte sanitaire de la COVID-19, que les regroupements de populations sont susceptibles de favoriser la propagation de virus et qu'ils doivent, à ce titre, être autant que possible, découragés ;

Considérant que les rassemblements, et la durée de rassemblements de personnes sont susceptibles d'entraîner, par contagion, une recrudescence des cas de Covid-19 déclarée ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 31 décembre 2021 et le dimanche 2 janvier 2022 dans le département de la Meuse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis, et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du **vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures au lundi 3 janvier 2022 à 08 heures**.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2021- 3060 du 31 décembre 2021
portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse
du 31 décembre 2021 à 18 heures au 3 janvier 2022 à 8 heures**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu le décret du n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-3059 du 31 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en raison de la prévalence des cas de la Covid-19 provoquée par le variant intitulé « delta » du SARS-Cov-2 et de la multiplication des cas de la Covid-19 provoquée par le variant intitulé « omicron » dudit virus, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la contagion des personnes par cette maladie ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que le taux d'incidence du département de la Meuse se situe au-delà du seuil d'alerte de manière durable depuis plusieurs semaines ; qu'il convient dès lors de maintenir les mesures de freinage sanitaire actuellement en vigueur ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massifs de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant dans le contexte sanitaire de la COVID-19, que les regroupements de populations sont susceptibles de favoriser la propagation de virus et qu'ils doivent, à ce titre, être autant que possible, découragés ;

Considérant que les rassemblements, et la durée de rassemblements de personnes sont susceptibles d'entraîner, par contagion, une recrudescence des cas de Covid-19 déclarée ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 31 décembre 2021 et le dimanche 2 janvier 2022 dans le département de la Meuse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis, et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

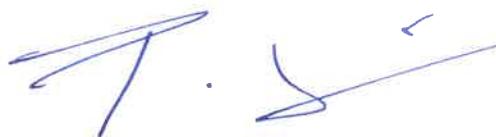
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du **vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures au lundi 3 janvier 2022 à 08 heures**.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 8584 - 2021
PORTANT CREATION DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 II
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, 230 EH
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE**

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en particulier son article 14 concernant les performances d'assainissement à atteindre ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse signé le 30 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration de la construction d'une station de traitement des eaux usées de 230 EH déposé le 13 juin 2012 pour lequel une décision administrative favorable a été délivrée le 2 août 2012 ;

VU le dossier de demande de recours gracieux sur prescriptions à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 novembre 2020 et complété le 29 novembre 2021, présenté par COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MEUSE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 55-2020-00407 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire suite au courriel en date du 14 décembre 2021 adressé pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que le milieu récepteur MEUSE 3 est en bon état écologique selon l'état des lieux de 2019 et depuis plusieurs années pour les macropolluants

CONSIDERANT les performances à fixer aux dispositifs de traitement des eaux usées doivent permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur

CONSIDERANT que les rejets théoriques du système d'assainissement de Saint Germain sur Meuse avec le respect des minima réglementaires sont sans impact sur le milieu récepteur

Que les délais de recours sont respectés

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MEUSE représenté par son Maire, de sa demande de recours gracieux sur prescriptions à déclaration déposée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Construction d'une Station de Traitement des Eaux Usées, 230 EH

et situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette demande est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (version en vigueur à la date de signature de cet arrêté préfectoral).

Il est rappelé au maître d'ouvrage, notamment, son obligation de réalisation d'un diagnostic périodique répondant à la définition de l'article 12 de l'arrêté des prescriptions générales joint, pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 3 : Modification de prescriptions

Les engagements décrits dans le dossier de déclaration, sous la référence 55-2012-00099 :

Construction d'une Station de Traitement des Eaux Usées, 230 EH (12,18kg/j DBO₅)

sont modifiés comme suit :

- les performances que la commune de Saint Germain s'engage à atteindre :

Paramètre	Performances en concentration (mg/l maxi)	Performances en rendement (% mini)
DBO ₅	35	75
DCO	-	66
MES	-	73
NK	-	46
NH ₄	-	45
Pt	-	20

est supprimé et remplacé par :

- les performances à respecter en concentration ou en rendement sont :

Paramètre	Performances moyennes journalières en concentration (mg/l maxi)	Performances moyennes journalières en rendement (% mini)	Concentration moyenne journalière réhibitoire (mg/l)
DBO ₅	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

- Le débit nominal de référence est de 41,1 m³/j

Les autres engagements du maître d'ouvrage, non contradictoires avec l'arrêté de prescriptions générales en vigueur, restent inchangés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE, le directeur départemental des territoires de la MEUSE et le chef du service départemental de la Meuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le **28 DEC. 2021**

Pour la préfète de la MEUSE
pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service environnement,



Stéphanie MATHIS

PJ : l'arrêté de prescriptions générales en vigueur

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Finances Publiques de la Meuse**

Arrêté n° 2021-3053 du 31 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 22/09/2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Meuse Haute-Marne a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 21/09/2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 04/10/2021, 08/10/2021, et 11/10/2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Meuse ont proposé trois candidats ;

VU les lettres en date du 14/10/2021 et 18/10/2021 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Meuse ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Meuse Haute-Marne a, par courrier en date de 22/09/2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse a, par courrier en date de 21/09/2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Meuse ont, par courriers en date du 04/10/2021, 08/10/2021, et 11/10/2021, proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Meuse ont, par courriers en date du 14/10/2021 et 18/10/2021, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Meuse :

Titulaires	Suppléants
M. MILER BERNARD	M. COGET Henri
M. COLLOT JEAN-CHARLES	M. MAGER PIERRE
M. STEINER PATRICK	M. HYPOLLITE PHILIPPE
M. LOUPMON ALAIN	MME TOURNIER SARAH
M. TOURNOIS PHILIPPE	M. BREUIL BENOIT
M. PULTIER DENIS	MME LIKAR LAURENCE
M. RAZZINI YOHANN	M. TOUSSAINT CLAUDE
M. PRUNAU XAVIER	M. CARE FLORENT
M. PETITJEAN FRANCOIS	MAITRE BARB MARIE-CHRISTINE

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Finances Publiques de la Meuse**

Arrêté n° 2021-3054 du 31 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n°D21_07_CD_283 du 22/07/2021 du conseil départemental de la Meuse portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Meuse et de leurs suppléants ;

VU les courriers du 07/10/2021 et du 14/12/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Meuse ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 3054 du 31 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Meuse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Meuse Haute-Marne en date du 22/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse en date du 21/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Meuse en date du 04/10/2021, 08/10/2021, 11/10/2021, 14/10/2021 et 18/10/2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Meuse, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Meuse dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Meuse est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. ABBAS GERARD	MME SERRE FREDERIQUE
MME JOCHYMSKI ISABELLE	MME COMBE DANIELLE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MME PENSALFINI DOMINIQUE	M. RIEBEL MICHEL
M. ANTION CLAUDE	M. MIDON JEAN-CLAUDE
M. GILLET SYLVAIN	M. GUYOT JEAN-MICHEL
M. COCHET XAVIER	M. FAVE FRANCIS

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. GERARDY PHILIPPE	M. JOYEUX LAURENT
M. CORTIAL PATRICK	MME ROUSSEL ANNE
M. GUICHARD DANIEL	M. LOISY MICHEL
M. JADOUL SEBASTIEN	M. MESOT REGIS

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. MILER BERNARD	M. COGET Henri

M. COLLOT JEAN-CHARLES	M. MAGER PIERRE
M. STEINER PATRICK	M: HYPOLLITE PHILIPPE
M. LOUPMON ALAIN	MME TOURNIER SARAH
M. TOURNOIS PHILIPPE	M. BREUIL BENOIT
M. PULTIER DENIS	MME LIKAR LAURENCE
M. RAZZINI YOHANN	M. TOUSSAINT CLAUDE
M. PRUNAU XAVIER	M. CARE FLORENT
M. PETITJEAN FRANCOIS	MAITRE BARB MARIE-CHRISTINE

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Meuse sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

